



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

BEP et CAP

Question écrite n° 2374

Texte de la question

M. Gilles Artigues appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur la situation dans laquelle se trouvent des élèves qui échouent à un CAP ou un BEP. En effet, les élèves qui passent le baccalauréat et qui n'ont pas la moyenne dans telle ou telle matière, ont eue la possibilité de se rattraper en repassant cette matière pour récupérer des points. Pour les CAP et les BEP, l'élève qui a échoué n'a d'autre opportunité que de refaire une année scolaire, ce qui lui fait perdre un an et le pénalise pour la suite de sa scolarité. Par ailleurs, cette situation est également lourde de conséquences pour les familles qui connaissent bien souvent des problèmes de financement pour faire faire des études, même de cycle court, à leurs enfants. Il lui demande en conséquence s'il entend prendre des mesures pour mettre au même niveau de chances les candidats au CAP et au BEP.

Texte de la réponse

Le principe d'égalité de traitement de tous les candidats aux certificats d'aptitude professionnelle et aux brevets d'études professionnelles, quelle que soit la spécialité concernée, est un souci constant. Le règlement particulier de chacun d'entre eux ne remet pas en cause ce principe. Il est à noter que les textes relatifs aux baccalauréats général et technologique ne prévoient pas de session de rattrapage mais répartissent les épreuves obligatoires en deux groupes : un premier groupe constitué de l'ensemble des épreuves obligatoires, un deuxième groupe constitué d'épreuves de contrôle portant sur les disciplines ayant fait l'objet d'épreuves du premier groupe et ouvert aux candidats qui ont obtenu au premier groupe une moyenne au moins égale à 8 sur 20 et inférieure à 10 sur 20. Pour ce qui concerne le certificat d'aptitude professionnelle, le brevet d'études professionnelles ainsi que le baccalauréat professionnel, l'examen est organisé en une seule série d'épreuves. Cependant, tout candidat ajourné a la possibilité de conserver, pendant cinq ans, les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 (et également inférieures à 10 sur 20 s'agissant des candidats au certificat d'aptitude professionnelle) obtenues aux épreuves. Ainsi, un candidat qui n'a pas obtenu son diplôme peut le représenter dans de meilleures conditions grâce à la conservation de ses notes les plus élevées. Aux baccalauréats général et technologique, la possibilité de conserver des notes ne s'applique qu'aux candidats non scolarisés, salariés, stagiaires de la formation continue, demandeurs d'emploi. En conséquence, un candidat scolaire qui n'a pas obtenu son diplôme sera dans l'obligation de représenter toutes les épreuves l'année suivante.

Données clés

Auteur : [M. Gilles Artigues](#)

Circonscription : Loire (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2374

Rubrique : Enseignement technique et professionnel

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 septembre 2002, page 3049

Réponse publiée le : 18 novembre 2002, page 4316